

**DEPARTEMENT DU MORBIHAN**

**VILLE DE VANNES**

---

---

**SERVICES TECHNIQUES**

---

**POLICE**

---

**CIRCULATION - STATIONNEMENT**

**RUE DU COLONEL ARNAUD  
BELTRAME**

Le Maire de la Ville de Vannes,

Vu le code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

Considérant que les différentes dispositions suivantes seront prises afin d'assurer la sécurité et d'améliorer le confort de circulation et du stationnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le précédent permanent arrêté lié à la circulation RUE DU COLONEL ARNAUD BELTRAME est abrogé.

**ARTICLE 2** : La circulation se fait à sens unique dans le sens SUD vers NORD

Une voie BUS est instaurée sur la voie du côté des numéros pairs. Les véhicules suivant sont autorisés à y circuler :

- véhicules des lignes de transport collectif
- véhicules de transport collectif des personnes à mobilité réduite
- véhicules de secours et de police dans le cadre d'intervention et faisant usage de leurs avertisseurs
- taxis
- vélos

Les automobilistes empruntant la voie centrale ont obligation de tourner à droite au carrefour formé par les voies RUE DU COLONEL ARNAUD BELTRAME et BOULEVARD DE LA PAIX et d'emprunter le BOULEVARD DE LA PAIX

Les automobilistes empruntant la voie de gauche ont interdiction de tourner à droite au carrefour formé par les voies RUE DU COLONEL ARNAUD BELTRAME et BOULEVARD DE LA PAIX

**ARTICLE 3** : La vitesse y est limitée à 50 km/h.

**ARTICLE 4** : Le stationnement y est interdit

**ARTICLE 5** : Le carrefour formé par les voies RUE DU COLONEL ARNAUD BELTRAME et BOULEVARD DE LA PAIX est géré par des feux tricolores.

**ARTICLE 5** : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, leur immobilisation et mise en fourrière pourront être prescrites en application des articles R.417-10 et L.325-1 à L.325-3, du code de la route.

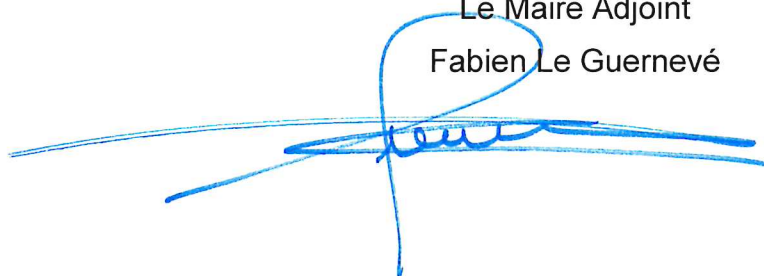
**ARTICLE 6** : Le présent arrêté prend effet dès la pose de la signalisation nécessaire par les services techniques municipaux.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et la Circonscription de Sécurité Publique de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

VANNES le 02 octobre 2023

Pour le Maire et par délégation,  
Le Maire Adjoint

Fabien Le Guernevé

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Fabien Le Guernevé', is written over the printed name. The signature is stylized with a large loop at the top and a long horizontal stroke.